

CHARTRE OPERATION PARRAINAGE GROUPE IGS DU 15/06 /2023 AU 30/10/2023

ARTICLE 1 : ORGANISATEUR

Le Groupe IGS est une fédération informelle d'écoles et de centres de formation en apprentissage, initiale, professionnelle ou continue rassemblées autour d'une communauté de dirigeants et d'un système académique comme organisant des équivalences en coopération avec plus d'une centaine d'écoles ou universités publiques ou privées en France et à l'étranger.

Le système académique du Groupe IGS permet ainsi à des jeunes sous statut étudiant, apprenti ou alternant et/ou à des cadres de suivre notamment des parcours et des cycles de formation à vocation professionnelle permettant d'acquérir des connaissances, de développer des capacités et de maîtriser des compétences, définies en collaboration avec les meilleurs praticiens.

Le Groupe IGS, association déclarée sous la loi de 1901, dont le siège social est situé 12, rue Alexandre Parodi 75010 PARIS, enregistrée à l'INSEE sous le numéro SIREN 390 824 605, représentée par M. Stéphane de MIOLLIS en sa qualité de Directeur Général Exécutif, dûment habilité (ci-après dénommé « GIA »).

Le GIA, agissant au nom et pour le compte du pôle alternance du Groupe IGS regroupant aussi bien le GIA, qu'un ensemble d'établissements souhaitant proposer une opération de parrainage, est l'organisateur de ladite opération objet de la présente charte.

Les établissements appartenant au GIA et souhaitant proposer l'opération de parrainage sont :

- CFA IGS – CIEFA PARIS : 3/5 rue Pierre Dupont, 75010 PARIS
- CFA CODIS : 26 rue Paradis, 75010 PARIS
- POLE ALTERNACE APPRENTISSAGE : 47 rue Sergent Michel Berthet, 69009 LYON
- CAMPUS IGS ALTERNANCE : 187 route de Grenade, 31700 BLAGNAC

ARTICLE 2 : PRINCIPE DE L'OPERATION

Le GIA organise une opération de parrainage (ci-après l'« **Opération** »), qui se déroulera du 15 juin 2023 au 30 octobre 2023, auprès de ses seuls apprenants (personnes physiques sous statut d'alternant, contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) ou candidats et admis pour la rentrée de septembre 2023 dans l'un des Etablissements. Ces derniers seront nommés « Parrains » et les personnes parrainées seront nommées « Filleuls ».

La participation à l'Opération est gratuite. Elle implique, de la part des Parrains, l'acceptation entière et sans réserve de la présente charte, la renonciation à tout recours concernant les conditions d'organisation et/ou de déroulement, de l'attribution des chèques cadeaux et d'une manière générale du présent règlement. Le non-respect de ladite charte entraîne l'annulation automatique du parrainage proposé.

Cette opération se déroulera dans les termes et conditions de la présente charte.

ARTICLE 3 : GÉNÉRALITÉS

1. Toutes correspondances ou demandes des Parrains ou Filleuls, tels que ces termes sont définis ci-après, devront être adressées aux Directeurs/Responsables Développement et Communication de l'Etablissement dont dépend le Parrain.
2. Il est précisé que l'Opération est cumulable avec d'autres offres promotionnelles en cours, à l'exception de celles annoncées comme étant non-cumulables par le GIA.
3. L'Opération est réservée aux Parrains et Filleuls remplissant les conditions cumulatives suivantes :

Qui peut être Parrain ?

- **toute personne physique**, admis/inscrit ou ayant été inscrit au sein de l'un des Etablissements du GIA (cités dans l'article 1)
- en formation sous contrat d'apprentissage ou sous contrat de professionnalisation ;
- qui ne fait pas l'objet d'une exclusion ou de toute mesure disciplinaire ;

Qui peut être Filleul ?

- **toute personne physique** qui candidate et s'inscrit au sein de l'un des établissements du GIA (cités dans l'article 1), **sous statut apprenti exclusivement**.

4. Il est précisé que :
 - un même Filleul ne pourra pas être parrainé plus d'une (1) fois au sein de l'un des Etablissements GIA;
 - un même Parrain ne pourra pas parrainer plus de 10 Filleuls.

ARTICLE 4 : MODALITÉS

1. Un mail sera envoyé par les Directeurs/Responsables du Développement et de la Communication de chaque établissement du GIA (cité à l'article 1 de la présente charte) à tous les admis, alternants et Alumni contenant le présent règlement et un modèle de fiche de parrainage/ ou un lien renvoyant vers un formulaire de participation, à faire compléter par le Filleul.
2. Le Filleul devra renvoyer la fiche de participation dûment complétée au Directeur/Responsable Développement et Communication de l'établissement de référence et dont les coordonnées seront indiquées dans le mail et/ou la fiche. Sous réserve de modifications des dates de l'Opération précisées en préambule, seuls pourront être pris en compte les parrainages intervenus avant la date de fin de l'Opération (30 octobre 2023).
3. Le GIA procédera à la vérification des fiches reçues au regard des termes et conditions de la présente charte. Le parrainage sera considéré comme valide et ouvre droit, au bénéfice du Parrain (aux avantages décrits ci-après) si :
 - le Filleul est bien nouveau dans la base de données du GIA ;
 - le Filleul a présenté une pièce d'identité ou un titre de séjour en cours de validité ;
 - le Filleul a rempli entièrement la fiche de parrainage de façon lisible ;
 - le Filleul est présent le jour de la rentrée au sein de l'un des établissements du Groupe IGS ;

- le Filleul ne doit pas s'être rétracté ou ne doit pas avoir renoncé à son inscription au sein de l'un des établissements du GIA au 31 décembre 2023 correspondant à l'arrêté officiels des effectifs ;
- le Filleul doit avoir signé un contrat de travail en lien avec la formation pour laquelle il a entendu s'inscrire auprès de l'établissement du GIA ;

4. Le Parrain s'engage à parrainer exclusivement les membres de sa famille, des amis ou des relations et à ne pas avoir recours à des moyens apparaissant comme illégaux et/ou frauduleux.

5. L'établissement du GIA se réserve le droit :

- de refuser tout parrainage non conforme à la présente charte ;
- de refuser tout parrainage qui leur semblerait litigieux ou de complaisance ;
- d'interrompre à tout moment l'Opération ou d'en modifier la charte sans préavis ;

ARTICLE 5 : BON D'ACHAT

1. Le Parrain, pour chaque parrainage validé par l'établissement du GIA recevra, pour tout Filleul **sous statut apprenant** conformément à l'article 4 (3) ci-avant : **un bon d'achat s'élevant à un montant de deux cent euros (200€) à utiliser exclusivement dans tous les rayons des magasins Auchan en France (ne prenant pas en compte les filiales d'Auchan).**

2. Le bon d'achat sera remis au Parrain par l'établissement du GIA. Le Parrain sera informé de l'obtention de son bon d'achat par mail en date du 15 janvier 2024.

3. **Le bon d'achat sera valable pendant une durée de 1 an à compter de sa date d'émission.**

ARTICLE 6 : DONNEES PERSONNELLES

1. Le GIA aura uniquement accès aux données personnelles des Parrains et Filleuls intéressés par leurs établissements et qu'ils auront mentionnés sur les fichiers de parrainage.

2. En communiquant ces données personnelles, les Parrains et Filleuls donnent leur consentement au GIA pour être recontactés aux fins d'engager une procédure d'inscription.

3. Les données personnelles ne seront pas utilisées à d'autres fins ou cédées à des tiers, que ce soit à titre gratuit ou payant. Elles ne sortiront pas de l'Union Européenne. Elles seront conservées pendant la durée de l'Opération, sauf demande de suppression adressée avant la fin de ce délai dans les conditions définies à la fin du présent article.

4. Les données personnelles feront l'objet d'un traitement informatique destiné à assurer le bon suivi des parrainages, des candidatures et des inscriptions des Filleuls. Le GIA sera responsable dudit traitement.

5. Ces données personnelles transmises dans le cadre de l'Opération ne seront pas utilisées à des fins d'enquêtes, d'analyses ou dans le cadre d'opérations commerciales par le GIA.

6. Le GIA a mis en place des mesures pour protéger l'accès aux données personnelles et assurer la sécurité et la confidentialité de ces données.

7. Conformément à la réglementation en vigueur, les Filleuls d'un droit d'accès, de rectification d'effacement et de portabilité des données personnelles les concernant. Ils ont le droit de s'opposer, à tout moment et sans motif, au traitement de leurs données personnelles à des fins de prospection commerciale. Ils peuvent également demander la communication de leurs données personnelles. Ils ont également informé de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Toutes les demandes des Filleuls doivent être adressées au Délégué à la protection des données (DPO) du GIA par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@groupe-igs.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : Groupe IGS – Délégué à la Protection des Données – 1, rue Jacques Bingen – 75017 PARIS.

ARTICLE 7 : DROIT APPLICABLE

L'Opération est soumise exclusivement au droit français.

ARTICLE 8 : DEMANDE DU REGLEMENT

Le présent règlement peut être adressé gratuitement à toute personne qui en fait la demande par courrier électronique à l'adresse suivante :

- CFA IGS –CIEFA PARIS : cniel@groupe-igs.fr
- CFA CODIS : fzacharias@groupe-igs.fr
- PAA LYON : aburellier@groupe-igs.fr
- CIA TOULOUSE : cbertrand@groupe-igs.fr

ARTICLE 9 : RECLAMATIONS – LITIGES

1. Toute réclamation devra se faire par écrit à l'adresse suivante : Groupe IGS - Service communication – 1 rue Jacques Bingen - 75017 Paris en indiquant, les noms, prénoms, adresse complète et adresse courriel du Parrain ou du Filleul concerné ; et cela dans un délai d'un (1) mois après la clôture de l'Opération. Aucune réclamation ne sera acceptée une fois ce délai passé.

2. Le GIA et les Parrains ou Filleuls concernés s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de l'Opération. En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable dans les 30 jours suivant la notification de la réclamation, tout litige sera soumis aux tribunaux de Paris, auquel compétence exclusive est attribuée.